

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 26 JANVIER 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six du mois de janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi en salle du Conseil, sous la présidence de M. le Maire.

---

**Présents :** Eric Godin, Jackie Jouan, Thierry Morisset, Lucette Lhériveau, Loïc Le Bris, Christine Blois, Hervé Joppé, Isabelle Verger, Josette Gauthier, Geneviève Blin, Bertrand Dubois, Sophie Fleury, Jean-Luc Rabouin, Bertrand Martin, Lydie Bourbon, Emmanuelle Marié, Agnan Fauveau, Evelyne Girardeau, Carine Le Bris-Voinot, Anne Morille, Laurent Maillard, Aurélie Rabouin, Victor Dauvillon, Denis Trassard, Sébastien Lozac'h, Philippe Noisette, Florence Bély, Pierre Gastaldin

<b>Absents :</b>	Hélène Guichard	a donné pouvoir à Carine Le Bris-Voinot
	Franck Marquis	
	Pol-Edouard Leys	a donné pouvoir à Aurélie Rabouin
	Stéphane Desgré	a donné pouvoir à Bertrand Martin
	Nadège Chauvin	

Convocation du 20 Janvier 2023  
Conseillers en exercice : 33  
Conseillers présents : 28

---

M. le Maire fait l'appel, constate que 28 conseillers sont présents, que trois des quatre conseillers absents ont donné pouvoir à des conseillers présents et que le quorum est atteint.

Jean-Luc Rabouin est désigné secrétaire de séance.

M. Godin soumet à l'approbation du conseil le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2022.  
Le PV du conseil municipal du 15 décembre 2022 est adopté à l'unanimité des présents.

M. Godin rappelle l'ordre du jour de cette séance :

1. Débats d'orientations budgétaires 2023
2. Règlement budgétaire et financier
3. Définition de la durée des amortissements
4. Autorisation d'engagement des dépenses d'investissements avant le vote du budget
5. Subvention aux associations
6. Urbanisme – Dossier de réalisation de la ZAC de l'Ortier
7. Urbanisme – ZAC de l'Ortier – Approbation du programme des équipements publics
8. Acquisition des parcelles ZD86 et ZD708 en portage foncier à Angers Loire Métropole
9. Renonciation à acquérir le foncier d'un emplacement réservé
10. Cession de la parcelle ZD757 à M. et Mme GASNIER
11. Désaffectation et déclassement du domaine public
12. Cession de la parcelle A1200 à la SCI L2G
13. Etude d'amélioration de la chaufferie bois des Goganes – Convention avec le SIEML
14. Convention d'occupation temporaire du domaine communal en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sur ombrières
15. Soutien aux diagnostics de vulnérabilité des habitations situées en zone inondable
16. Culture – Convention relative à la résidence poétique des Rives du Loir et de la Sarthe

Le point n°15 est ajourné en raison d'absence d'éléments suffisants pour en permettre l'étude.

## **01-2023 – DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023**

*Rapporteur : Eric Godin*

Aux termes des dispositions des articles L2312-1 du CGCT, l'exécutif des communes de +3500 habitants est tenu de présenter à son assemblée délibérante, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette de la commune dans les deux mois qui précèdent le vote du budget.

Ce rapport doit donner lieu à un débat d'orientations budgétaires au sein du Conseil Municipal. Le débat et le rapport d'orientations budgétaires n'ont pas de caractère décisionnel. Cependant, le Conseil Municipal prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires sous la forme d'une délibération spécifique qui fait l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante.

Le rapport d'orientations budgétaires 2023, support de ce débat, est annexé à la présente délibération.

*Echanges :*

*M. Trassard demande si le résultat final de clôture présenté pour 2022 peut être considéré comme une réserve mobilisable pour les années futures.*

*M. Godin confirme que ce sont des éléments mobilisables mais rappelle qu'il s'agit d'un cumul sur plusieurs années.*

*M. Noisette s'interroge sur une prévision à la baisse des recettes en impôts et taxes alors que les bases de l'Etat vont augmenter.*

*M. Godin passe la parole à M. Caudal, directeur général des services.*

*M. Caudal explique que l'estimation présentée dans le projet de budget est basée sur des impôts et taxes divers qui n'évoluent pas tous et sur lesquels la commune est restée prudente dans sa prévision.*

*M. Noisette estime que cela n'explique pas la baisse prévue des recettes sur cette ligne.*

*Mme Le Bris-Voinot rappelle qu'il faut comparer les colonnes budget primitif d'une année sur l'autre et pas forcément le budget prévisionnel avec le résultat 2022. Lorsque l'on compare les deux budgets primitifs, on est plutôt sur une prévision de stagnation en restant prudents.*

*M. Trassard demande si, pour le vote du budget, un point pourra être fait sur la rénovation énergétique, ce qui a été fait et ce qui est prévu jusqu'à la fin du mandat.*

*M. Morisset répond que ce sera présenté à cette occasion même si tous les bâtiments ne pourront pas être rénovés avant la fin du mandat.*

*M. Trassard souhaite également un retour sur le Plan Pluriannuel d'Investissement initial et son actualisation.*

*M. Godin confirme que ce sera évoqué lors du Conseil privé du 9 février prochain.*

### **DECISION**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2312-1 et D.2313-3 ;

**Vu** la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 107 ;

**Vu** le Décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientations budgétaires ;

**Vu** le rapport d'orientations budgétaires présenté ainsi que le débat qui s'en est suivi ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

**ARTICLE 1** : PREND ACTE de la tenue d'un débat d'orientations budgétaires de la collectivité pour l'exercice 2023.

## **02-2023 – REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

*Rapporteur : Eric Godin*

### **EXPOSE**

Le conseil municipal a validé lors de la séance du 1<sup>er</sup> septembre 2022 la mise en place anticipée de la nomenclature budgétaire et comptable M57, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

L'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF) devient obligatoire dès lors que la collectivité (de plus de 3 500 habitants) adopte la nomenclature M57.

Le RBF est un document formalisant les règles internes à la gestion budgétaire et comptable d'une collectivité. Il est voté par son assemblée délibérante. Il pourra être complété à tout moment en fonction notamment des modifications législatives ou réglementaires qui nécessiteraient des adaptations de règles de gestion. Toute modification fera l'objet d'un vote par le Conseil Municipal.

Le projet de règlement budgétaire et financier est annexé à la présente délibération.

Les éléments surlignés en jaune correspondent à des évolutions liées à la mise en place de la M57.

## DECISION

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2312-1 et D.2313-3 ;  
**Vu** l'article 106 de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;  
**Vu** le Décret n°2015-1899 du 30 novembre 2015 portant application de l'article susvisé ;  
**Vu** l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'inscription budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;  
**Considérant** que la commune s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : ADOPTE le règlement budgétaire et financier (RBF) joint en annexe.

## 03-2023 – DEFINITION DE LA DUREE DES AMORTISSEMENTS

*Rapporteur : Eric Godin*

## EXPOSE

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14.

Conformément aux dispositions de l'article L.2321-2-27° du code général des collectivités territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, l'amortissement des immobilisations est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la commune.

Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements défini par l'article R.2321-1 du CGCT.

Dans ce cadre, les communes de plus de 3 500 habitants procèdent à l'amortissement à l'exception :

- Des œuvres d'art
- Des terrains (autres que les terrains de gisement)
- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- Des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- Des agencements et aménagements de terrains (hors plantations d'arbres et d'arbustes)
- Des immeubles non productifs de revenus

Les communes n'ont pas l'obligation d'amortir les réseaux et les installations de voirie (amortissement facultatif).

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans
- Des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans
- Des frais de recherches et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec
- Des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement

- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études
  - Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations
  - Quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...) ; les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans.

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Par ailleurs, la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au *prorata temporis*. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ce changement de méthode comptable relatif au *prorata temporis* s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Dans la logique d'une approche par enjeux, la règle du *prorata temporis* peut faire l'objet d'un aménagement pour certaines catégories d'immobilisations. Cependant, dans un souci de simplification des pratiques, il est proposé d'appliquer cette règle pour l'amortissement de l'ensemble des immobilisations et des subventions. L'aménagement offert par la M57 ne sera donc pas utilisé.

## **DECISION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2321-2-27°, L.2321-3, et R2321-1 ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**Vu** les délibérations n°36-2019 du 28/02/2019, n°42-2021 du 29/04/2021 et n°71-2022 du 06/07/2022 définissant les durées d'amortissement applicables à la commune ;

**Vu** la délibération n°77-2022 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 adoptant la nomenclature M57 pour le budget principal de la commune ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ARTICLE 1 :** RAPPORTE au 31 décembre 2022, les délibérations n°36-2019, 42-2021 et 71-2022 définissant les durées d'amortissement des biens acquis jusqu'à cette date.

**ARTICLE 2 :** RAPPELLE que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2022 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine.

**ARTICLE 3 :** ADOPTE les durées d'amortissement listées ci-dessous :

ARTICLES BUDGETAIRES	TYPES DE BIENS	DUREES D'AMORTISSEMENT
Biens de faible valeur inférieurs à 500 € TTC (seuil unitaire en deça duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an)		1 an
<b>Immobilisations incorporelles</b>		
202	Frais d'études, d'élaboration, de modifications et de révisions des documents d'urbanisme	10 ans
2031	Frais d'études non suivis de réalisation	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de réalisation	5 ans
204... avec terminaison en 1	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens mobiliers, du matériel ou des études	5 ans
204... avec terminaison en 2	Subventions d'équipement versées pour le financement des biens immobiliers ou des installations	15 ans
204... avec terminaison en 3	Subventions d'équipement versées pour le financement des projets d'infrastructures d'intérêt national	30 ans
2046	Attributions de compensation d'investissement	15 ans
205X	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires	3 ans
208X	Autres immobilisations incorporelles	5 ans
<b>Immobilisations corporelles</b>		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans
2132X	Bâtiments privés	30 ans
2156X	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	15 ans
215731	Matériel et outillage de voirie : matériel roulant de voirie	5 ans
215738	Matériel et outillage de voirie : autre matériel et outillage de voirie	10 ans
21578	Autre matériel technique	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage techniques	5 ans
2181	Installations générales, agencements et aménagements divers	5 ans
21828	Autres matériels de transport	10 ans
2183X	Matériel informatique	5 ans
2184X	Matériel de bureau et mobilier	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	5 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

**ARTICLE 4 :** APPROUVE l'application de la méthode de l'amortissement linéaire pour chaque catégorie d'immobilisation au *pro rata temporis*, c'est-à-dire à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **04-2023 – AUTORISATION D'ENGAGEMENT DES DEPENSES D'INVESTISSEMENTS AVANT LE VOTE DU BUDGET**

Rapporteur : Eric Godin

#### **EXPOSE**

Afin d'assurer le fonctionnement de la collectivité dans l'attente du vote du budget, l'exécutif est en droit d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement (hors autorisation d'engagement) dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Concernant la section d'investissement, en vertu de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, l'exécutif peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (hors autorisation

d'engagement) :

- Sur autorisation de l'assemblée délibérante
- Dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, déduction faite des crédits nécessaires au remboursement de la dette, des restes à réaliser et des reports

La délibération doit intervenir avant le vote du budget primitif et ne saurait être prise avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice considéré. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption.

Il est proposé d'ouvrir les crédits nécessaires à l'engagement des dépenses suivantes :

COMMUNE	CREDITS OUVERTS EN 2022 (BP+DM)	RAR 2021 inscrits au BP 2022 (crédits reportés)	CREDITS OUVERTS EN 2022 HORS RAR HORS AP	MONTANT MAXIMAL POUVANT ETRE PRIS EN COMPTE AU TITRE DE L'ARTICLE L 1612-1 DU CGCT	OUVERTURE ANTICIPEE DES CREDITS 2023
CHAPITRE 20	1 664 136,36 €	92 057,36 €	1 572 079,00 €	393 019,75 €	4 000 €
CHAPITRE 204	190 743,00 €	0,00 €	190 743,00 €	47 685,75 €	
CHAPITRE 21	968 897,70 €	49 309,51 €	919 588,19 €	229 897,05 €	22 600 €
CHAPITRE 23	410 640,00 €	81 360,00 €	329 280,00 €	82 320,00 €	
				<b>752 922.55 €</b>	<b>26 600 €</b>

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 21 Immobilisations corporelles :

- Changement des plans d'intervention de la salle Hervé-Bazin – 900 €
- Acquisition de matériels informatiques – 4 000 €
- Renforcement du plafond de la cave de la Maison des Associations – 7400 €
- Remplacement de la chaudière de l'accueil périscolaire de Soucelles – 10 300 €

Chapitre 20 Immobilisations incorporelles :

- Etude aménagement de l'atelier des services techniques – 4 000 €

TOTAL = 26 600 €

*Echanges :*

*M. Morisset explique que la cave de la Maison des Associations présente des piliers très oxydés qui peuvent entraîner un affaissement du plancher à terme.*

*M. Martin demande comment la commune s'en est rendu compte.*

*M. Godin répond que c'est une conséquence de l'étude complète du bâtiment par SOLIHA.*

*Mme Le Bris-Voinot demande s'il est possible de faire marcher la garantie décennale.*

*Mme Blois rappelle que le bâtiment a plus de dix ans.*

*M. Godin précise que la problématique vient d'une absence de ventilation pendant des années.*

## DECISION

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-1 ;

**Vu** le budget primitif 2022 ;

**Considérant** la nécessité de ne pas rompre la chaîne des règlements d'opérations budgétaires et comptables ;

**Considérant** l'importance de pouvoir engager certaines dépenses et travaux d'investissement avant le vote du budget primitif ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ARTICLE 1 :** APPROUVE les ouvertures de crédits d'investissements 2023 proposées telles qu'elles figurent dans le tableau ci-dessus, pour un montant de 26 600 €.

**ARTICLE 2 :** AUTORISE M. le Maire jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023, à engager, liquider et mandater

les dépenses d'investissement concernées.

**ARTICLE 3 :** AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document lié à l'exécution de la présente délibération.

## **05-2023 – SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

*Rapporteur : Carine Le Bris-Voinot*

*Echanges :*

*Mme Bourbon demande si la commune a suivi la demande de subvention du Club de l'Amitié en lien avec le surcoût des bâches.*

*M. Joppé répond que la commission a décidé de verser le montant habituel au club.*

*M. Godin ajoute que la commune compte retourner vers le Club de l'Amitié pour échanger avec eux sur leur demande de subvention.*

*Mme Marié s'interroge sur les subventions : vérifie-t-on les déclarations d'adhérents des clubs sportifs ?*

*M. Joppé précise que les associations font une déclaration sur l'honneur de leur nombre de licenciés.*

*M. Martin demande si toutes les associations qui vont percevoir une subvention ont fait une demande.*

*M. Joppé confirme et indique que les associations qui ne demandent rien n'ont pas de subvention. Il rappelle que les montants globaux sont proches de l'année dernière à l'exception de la subvention exceptionnelle pour le comice agricole.*

### **DECISION**

**Considérant** le montant des subventions proposé par la Commission Sport et Loisirs, Associations, Evènementiel,

**Considérant** que le montant total pour la commune s'élève à :

- Associations sportives : 15 620 € ;
- Autres associations : 12 742 € ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ARTICLE 1 :** ACCORDE les subventions aux associations sportives de 11 € par licencié riveen adulte et 20 € par licencié riveen âgé de moins de 20 ans dont le détail figure dans le tableau ci-dessous :

ASSOCIATION	MONTANT DE SUBVENTION PROPOSE	ELUS NE PRENANT PAS PART AU VOTE
Football Club Villevêque-Soucelles	4 084 €	Sébastien Lozac'h, Jacky Jouan
GVS Fitness	2 134 €	
Judo Ju-Jitsu du Loir	1 544 €	
Badminton	306 €	
Loir Basket Club	1 879 €	
Pétanque	649 €	
Tennis Club	1 021 €	
Tennis de table	598 €	
Villevêque Danse	2 613 €	
Viniyoga	561 €	
Yoga des Basses Vallées du Loir	231 €	

**ARTICLE 2 :** ACCORDE les subventions suivantes aux associations :

ASSOCIATION	MONTANT DE SUBVENTION PROPOSE	ELUS NE PRENANT PAS PART AU VOTE
A.A.M.I	230 €	
Action Solidarité Haïti	230 €	Josette Gauthier, Eric Godin, Isabelle Verger
A.D.R	300 €	
Anjou Leurre Compétition	230 €	
Association Sanitaire Apicole Départementale du Maine-et-Loire	700 €	

Cercle St Pierre	450 €	Thierry Morisset
Chasse Villevêque	200 €	Laurent Maillard
Chorale Crescendo	260 €	
Club de l'Amitié	370 €	
Photo-vidéo du Loir	230 €	
Comice Agricole	2 000 €	
GDON	2 155 €	
Habitants de la Jeansellerie	200 €	
Lance-toi et joue	230 €	
Le Pigeonnier	230 €	Sébastien Lozac'h
Les Amis du Temps Libre	370 €	Josette Gauthier
Loir Actions Solidaires	230 €	
Rives-aux-éclats	230 €	Thierry Morisset
Rives-du-Loir en Transition	242 €	
Société La Renaissance	300 €	
Société Les Lilas	300 €	Jacky Jouan
Tekila Banda Union Musicale	600 €	
Terre et Cueillette	15 €	Thierry Morisset
UNC Soucelles	330 €	Hervé Joppé
UNC Villevêque	260 €	Victor Dauvillon
Villevêque à venir	1 850 €	Jacky Jouan

ARTICLE 3 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette affaire.

## **06-2023 – URBANISME – DOSSIER DE REALISATION DE LA ZAC DE L'ORTIER**

*Rapporteur : Loïc Le Bris*

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Par délibération en date du 06 juillet 2022, le Conseil municipal a approuvé le dossier de création et créée la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) de l'Ortier, qui s'étend sur une superficie d'environ 2 hectares.

L'urbanisation de la ZAC de l'Ortier vise à proposer une nouvelle offre de logements sur le territoire de Soucelles. Le programme prévoit ainsi la réalisation d'environ 36 logements comprenant environ 50% de logements sociaux avec un minimum de 35% de logements locatifs sociaux.

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables, à savoir le SCoT Loire Angers et le PLUi d'Angers Loire Métropole. Par ailleurs le projet respecte les principes de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) inscrit dans le PLUi.

Conformément à l'article R.311-7 du code de l'urbanisme, un dossier de réalisation a été élaboré qui comprend :

- **Le projet de programme des équipements publics** à réaliser dans la zone, qui détaille les travaux de viabilité à réaliser pour assurer la desserte du programme des constructions projetés (voirie, réseaux) et les espaces verts à créer.
- **Le projet de programme global des constructions** à réaliser dans la zone, soit environ 7 600m<sup>2</sup> de surface de plancher dédiée à de l'habitat.
- **Les modalités prévisionnelles de financement de l'opération d'aménagement échelonnées dans le temps.** Le bilan prévisionnel de l'opération porte les recettes et les dépenses à 1 213K€.

En conséquence, sur la base du dossier de réalisation, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le dossier de réalisation de la ZAC de l'Ortier.

*Echanges :*

*M. Noisette demande dans quel type de journal la mention concernant l'affichage sera diffusée.*

*M. Godin répond que cela sera publié dans un journal classique comme le Courrier de l'Ouest.*

### **DECISION**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;



**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les articles R.311-6 et suivants ;  
**Vu** la délibération du Conseil municipal de Rives-du-Loir-en-Anjou en date du 06 juillet 2022 approuvant le dossier de création de la ZAC de l'Ortier, créant ladite ZAC et autorisant Monsieur le Maire à élaborer le dossier de réalisation ;  
**Vu** le dossier de réalisation établi conformément à l'article R.311-7 du code de l'urbanisme ;  
**Considérant** l'avis favorable de la commission Urbanisme ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ARTICLE 1 :** APPROUVE le dossier de réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté de l'Ortier, établi conformément aux dispositions de l'article R.311-7 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 2 :** PROCEDE aux formalités de publicité réglementaire selon les dispositions légales en vigueur :

- Affichage de la présente délibération pendant un mois en Mairie de Rives-du-Loir-en-Anjou.
- Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.
- Publication de la présente délibération sur le site internet de la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou et au registre des délibérations.

Chacune des mesures de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

**ARTICLE 3 :** AUTORISE M. le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **07-2023 – URBANISME – ZAC DE L'ORTIER – APPROBATION DU PROGRAMME DES EQUIPEMENTS PUBLICS**

*Rapporteur : Loïc Le Bris*

### **EXPOSE DES MOTIFS**

En vue de la réalisation de l'opération de l'Ortier, il a été établi, en concordance avec le projet de ZAC, le programme des équipements publics qui comprend l'ensemble des infrastructures structurantes et de dessertes utiles à la zone ainsi que les espaces publics d'accompagnement. L'aménagement comprend la réalisation de l'ensemble des voiries, des réseaux, des espaces paysagers, y compris le stationnement public.

Outre la nature des ouvrages, le programme des équipements publics définit les caractéristiques, le maître d'ouvrage et le gestionnaire de chacun de ces équipements.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le programme des équipements publics de la ZAC de l'Ortier, établi conformément aux dispositions de l'article R.311-8 du code de l'urbanisme.

### **DECISION**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment les articles R.311-6 et suivants ;  
**Vu** la délibération du Conseil municipal de Rives-du-Loir-en-Anjou en date du 06 juillet 2022 approuvant le dossier de création de la ZAC de l'Ortier, créant ladite ZAC et autorisant Monsieur le Maire à élaborer le dossier de réalisation ;  
**Vu** la délibération de ce jour du Conseil municipal approuvant le dossier de réalisation de la ZAC de l'Ortier ;  
**Vu** le programme des équipements publics de la ZAC de l'Ortier ;  
**Considérant** l'avis favorable de la commission Urbanisme ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ARTICLE 1 :** APPROUVE le programme des équipements publics de la ZAC de l'Ortier, établi conformément aux dispositions de l'article R.311-8 du code de l'urbanisme.

**ARTICLE 2 :** PROCEDE aux formalités de publicité réglementaire selon les dispositions légales en vigueur :

- Affichage de la présente délibération pendant un mois en Mairie de Rives-du-Loir-en-Anjou.
- Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le Département.
- Publication de la présente délibération sur le site internet de la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou et au registre des délibérations

Chacune des mesures de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

ARTICLE 3 : AUTORISE M. le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

## **77-2021 – ACQUISITION DES PARCELLES ZD 86 ET ZD 708 EN PORTAGE FONCIER A ANGERS LOIRE METROPOLE**

*Rapporteur : Loïc Le Bris*

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Dans le cadre de sa compétence en matière de constitution de réserves foncières, Angers Loire Métropole a acquis à la demande de la commune de Villevêque, par acte du 27 septembre 2011, deux parcelles non bâties situées au lieudit « La Raverie ». Ces deux parcelles sont cadastrées ZD 86 et ZD 708 et représentent une superficie totale de 9 601 m<sup>2</sup>.

Cette acquisition a fait suite à deux préemptions, en vue de permettre à la commune, dans le cadre de son développement urbain, la réalisation d'une opération de logements conforme aux objectifs du PLH. Ces parcelles sont intégrées dans le périmètre de réflexion de la future opération « Les Hauts du Loir ».

La convention de portage arrivant à échéance le 27 septembre 2021, il est proposé de procéder à l'acquisition de ces deux réserves foncières auprès d'Angers Loire Métropole.

Le prix de cession 2023 de ces biens, tel que calculé selon les règles de portage, s'élève à 50 680,46 €, décomposé comme suit :

- Prix d'achat : 43 205 €
- Frais de notaire : 1 583,92 €
- Frais d'agence : 5 891,54 €

Les frais de portage pour l'année 2023 seront réglés à part par la commune.

En cas de non réitération de l'accord de vente par acte authentique avant le 31 décembre 2023 ou au plus tard six mois après la levée d'option par décision de la commission permanente d'Angers Loire Métropole, et pour quelque cause que ce soit, le prix de vente indiqué sera actualisé chaque année par l'imputation des intérêts financiers de l'année et les taxes foncières et autres frais éventuellement réglés par Angers Loire Métropole.



*Echanges :*

*M. Trassard demande si l'acquisition des autres parcelles est prévue.*

*M. Le Bris indique qu'ALTER avait approché les propriétaires mais avait eu une fin de non-recevoir de leur part.*

*M. Lozac'h souhaite savoir si la parcelle 87 appartient déjà à la commune car elle est située entre celles dont on parle et les maisons du lotissement.*

*M. Godin répond qu'il s'agit déjà d'une parcelle communale occupée par des champs solidaires.*

*Mme Bély est surprise car elle se souvient que ce dossier a déjà été abordé en Conseil Municipal.*

*M. Godin confirme mais il ajoute qu'il fallait repasser le dossier pour acter la vente.*

*Mme Bourbon demande si d'autres dossiers sont toujours en frais de portage.*

*M. Godin précise qu'il reste encore le secteur de l'Ortier Nord. Il y en a de moins en moins et il estime que c'est préférable.*

## **DECISION**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole ;

**Vu** la décision n°DEC-2023-11 de la commission permanente d'Angers Loire Métropole en date du 06 janvier 2023 ;

**Considérant** le règlement des réserves foncières d'Angers Loire Métropole ;

**Considérant** l'avis conforme de la direction immobilière de l'Etat du 23 novembre 2022 ;

**Considérant** la réflexion menée par la commune pour l'urbanisation future du secteur des Hauts du Loir ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**ARTICLE 1 :** APPROUVE l'acquisition des parcelles ZD 86 et ZD 708 auprès d'Angers Loire Métropole, pour un prix de 50 680,46 € et aux conditions indiquées.

**ARTICLE 2 :** PRECISE qu'en cas de non réitération de l'accord de vente par acte authentique avant le 31 décembre 2023 ou au plus tard 6 mois après la levée d'option par décision de la Commission Permanente d'Angers Loire Métropole, et pour quelque cause que ce soit, le prix de vente ci-dessus indiqué sera actualisé chaque année par l'imputation des intérêts financiers de l'année et les taxes foncières et autres frais éventuellement réglés par Angers Loire Métropole.

**ARTICLE 3 :** AUTORISE le Maire ou son représentant à signer l'acte notarié et toutes les pièces nécessaires à la conclusion de la vente.

**ARTICLE 4 :** DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2023.

## **09-2023 – RENONCIATION A ACQUERIR LE FONCIER D'UN EMPLACEMENT RESERVE**

*Rapporteur : Eric Godin*

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le Plan local d'urbanisme intercommunal fait figurer un emplacement réservé (ER SOU 06) sur la parcelle cadastrée 337 ZM 11, d'une superficie de 3020 m<sup>2</sup>, situé Route de l'Etang. Cet emplacement réservé visait à densifier le centre-bourg de Soucelles.

Les conjoints HAVARD, propriétaires de ladite parcelle, ont mis en demeure la collectivité d'acquiescer cette parcelle, conformément au Code de l'Urbanisme (articles L152-2 et suivants et L230-1 et suivants).

Il est proposé de renoncer à cette acquisition, la parcelle faisant l'objet d'une réflexion par un aménageur concourant à cet objectif de densification du centre-bourg.

*Echanges :*

*M. Trassard demande si l'emplacement réservé SOU06 a un lien avec le déplacement doux envisagé.*

*M. Godin répond par la négative. C'était un emplacement réservé qui avait été mise en place en lien avec la configuration initiale du site lors d'un précédent mandat.*

## DECISION

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L152-2 et suivants et L230-1 et suivants ;  
**Vu** l'emplacement réservé ER SOU 06 au PLUi ;  
**Vu** le courrier de mise en demeure de la collectivité d'acquérir la parcelle 337 ZM 11 concernée par cet emplacement réservé, adressé par les propriétaires en date du 27 décembre 2022 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (Loïc Le Bris ne prend pas part au vote),

**ARTICLE 1** : RENONCE à acquérir l'emplacement réservé ER SOU 06 sur la parcelle 337 ZM 11 située Route de l'Etang à Soucelles.

**ARTICLE 2** : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document faisant suite à cette affaire.

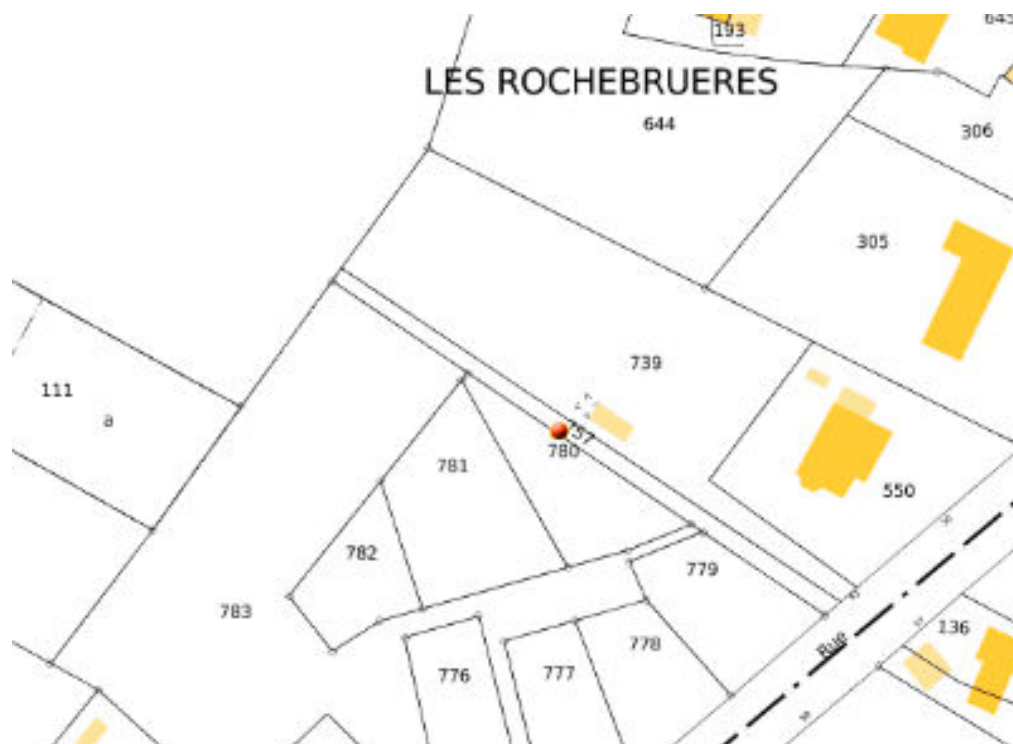
### **10-2023 – CESSION DE LA PARCELLE ZD 757 A M. ET MME GASNIER**

*Rapporteur : Loïc Le Bris*

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

La collectivité a été saisie d'une demande d'acquisition de la parcelle ZD 757 située rue Jean de Rély à Villevêque, au prix de 18 € le m<sup>2</sup>. Les acquéreurs potentiels sont M. et Mme Gasnier, habitant le terrain jouxtant la parcelle en question. Ceux-ci bénéficient déjà d'une convention d'autorisation d'occupation de cette parcelle avec la commune, pour y faire paître quelques moutons.

La collectivité n'ayant pas d'usage particulier destiné à ce terrain et le prix étant conforme à l'avis des Domaines, il est proposé de valider la proposition et de procéder à la cession de cette parcelle.



*Echanges :*

*Mme Bély demande si cette bande n'avait pas pour objectif de réaliser un sentier.*

*M. Godin répond que c'était le cas avant de faire la route de la Raverie. L'évolution du projet des Rochebrüeres a fait que cette bande n'était plus nécessaire.*

## DECISION

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;  
**Vu** le code général des impôts ;  
**Vu** le courrier de proposition d'acquisition de M. et Mme Gasnier en date du 5 décembre 2022 ;  
**Vu** l'avis des Domaines en date du 07 avril 2022 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1 : AUTORISE la cession par la Commune de Rives-du-Loir-en-Anjou de la parcelle cadastrée ZD 757 d'une superficie de 288 m<sup>2</sup>, au prix de 18 € le m<sup>2</sup>.

Article 2 : DIT que la recette sera imputée au budget 2023.

Article 3 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dossier.

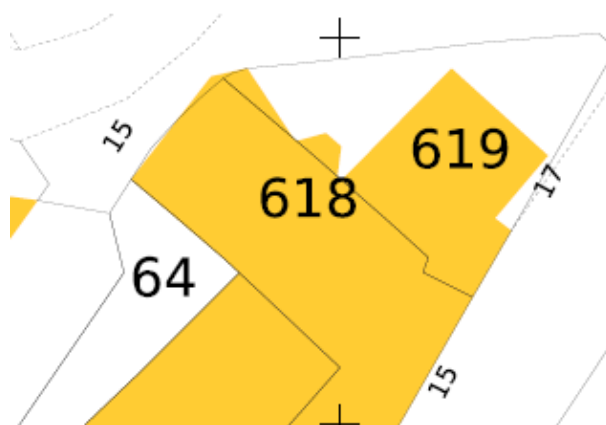
## **11-2023 – DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC**

*Rapporteur : Loïc Le Bris*

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Conformément au Code de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L.3111-1, les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles.

Par délibération n°94-2022 en date du 29 septembre 2022, le conseil municipal a constaté la désaffectation et prononcé le déclassement d'une emprise du domaine public située rue du Port, située à l'arrière des parcelles A 618 et A 619. En effet cette emprise n'est pas affectée à l'usage direct du public ni à un service public, et ne présente aucune utilité pour la collectivité.



L'intervention du géomètre a montré que l'emprise concernée, aujourd'hui cadastrée A 1200, n'était pas d'un m<sup>2</sup>, mais de 8 m<sup>2</sup>. Afin de sécuriser juridiquement l'acte il est proposé au conseil municipal de constater la désaffectation et prononcer le déclassement de cette même emprise, mais pour une superficie de 8m<sup>2</sup>.

### **DECISION**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L3111-1 et L2141-1 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : CONSTATE la désaffectation et PRONONCE le déclassement du domaine public communal de la parcelle cadastrée A 1200, d'une surface de 8m<sup>2</sup> située rue du Port, à l'arrière des parcelles A 618 et A619, à l'arrière du 17 rue Neuve à Villevêque.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer tout document lié à cette affaire.

## **12-2023 – CESSION DE LA PARCELLE A 1200 A LA SCI L2G**

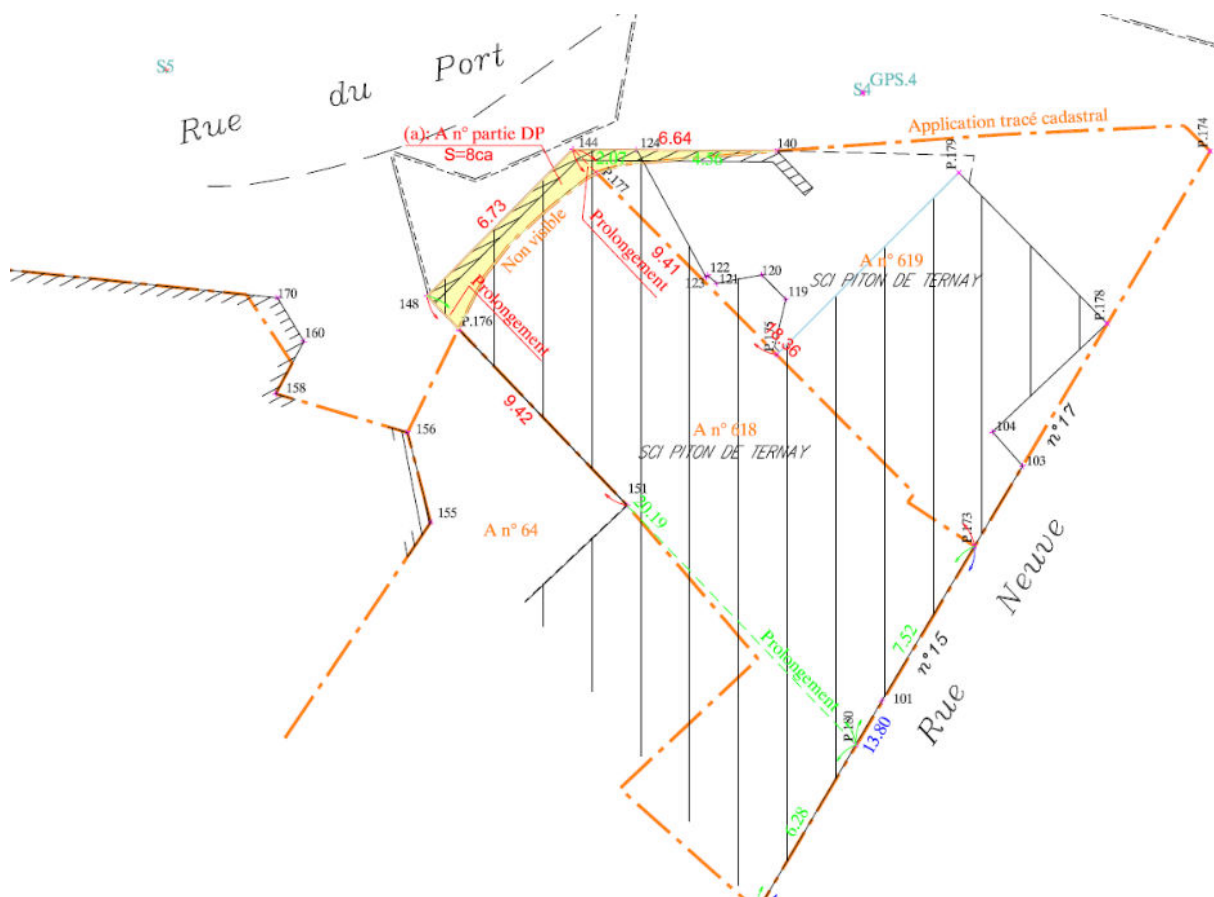
Rapporteur : Loïc Le Bris

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Le conseil municipal a délibéré le 17 novembre 2022 pour approuver la cession d'une emprise communale au profit de la SCI Piton de Ternay, d'une superficie de 8m<sup>2</sup> au prix de 100€ le m<sup>2</sup>. Cette cession correspondait à une régularisation, le bâtiment actuel (occupé par le restaurant Les Tonnelles) étant construit pour partie sur le domaine public. La désaffectation et le déclassement de cette emprise avaient été approuvés par le conseil municipal le 29 septembre 2022.

Cette régularisation est nécessaire dans le cadre d'une vente du bâtiment entre la SCI Piton de Ternay, propriétaire actuel, et la SCI L2G, représentée par les actuels exploitants de l'établissement. Or il s'avère que ces deux SCI ont convenu que la parcelle communale serait finalement acquise par la SCI L2G, et non par les propriétaires actuels.

C'est pourquoi il convient de modifier le nom du bénéficiaire de la cession de la parcelle A1200.



### **DECISION**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code général des impôts ;
- Vu** l'avis des Domaines en date du 29 août 2022 ;
- Vu** le rapport du géomètre en date du 14 octobre 2022 ;
- Vu** les délibérations n° 94 et 95-2022 en date du 29 septembre 2022 et n°110-2022 en date du 17 Novembre

2022 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : RAPPORTE la délibération n°110-2022 en date du 17 Novembre 2022.

ARTICLE 2 : APPROUVE le projet de cession d'une emprise communale de 8m<sup>2</sup>, pour le prix de 100€ le m<sup>2</sup>, au profit de la SCI L2G.

ARTICLE 3 : DIT que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur.

ARTICLE 4 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer l'acte à intervenir ainsi que tout document lié à cette affaire.

### **13-2023 – ETUDE D'AMELIORATION DE LA CHAUFFERIE BOIS DES GOGANES – CONVENTION AVEC LE SIEML**

*Rapporteur : Thierry Morisset*

#### **EXPOSE DES MOTIFS**

La chaufferie du groupe scolaire de Villevêque, construite en 2009, commence à être vieillissante et plusieurs pannes sont survenues durant ces derniers mois. Dès lors il apparaît pertinent de procéder à un contrôle des installations par un bureau d'étude externe afin d'avoir une expertise sur l'état de l'installation et sur les prochains travaux de maintenance à mettre en œuvre afin de garantir un fonctionnement optimal du système.

Le SIEML (Syndicat intercommunal d'énergies de Maine et Loire), au vu de l'article IV.2.1 « Aides à la décision : actions réalisées par le SIEML » de son règlement financier, propose aux collectivités de leur apporter son expertise et son accompagnement par le portage d'étude d'amélioration des systèmes existants sur les installations bois.

L'étude sera portée et financée à 60 % par le SIEML car la commune du Rives-du-Loir-en-Anjou est adhérente au service de conseil en énergie. Le coût à la charge de la commune s'élèvera à 4 752 €.

#### *Echanges :*

*M. Noisette fait le lien entre le coût global de l'étude évalué à 10 000 € en le comparant avec le coût estimé de remplacement de la chaudière de l'accueil périscolaire évoqué au point 4 de la même séance.*

*M. Morisset répond que le SIEML est en train de faire réaliser d'autres devis moins élevés que celui présenté à l'appui du dossier. Il rappelle qu'à Emile Joulain la dernière étude s'élevait à 3 000 €.*

*M. Godin reconnaît que le coût de l'étude est élevé.*

*M. Trassard demande si le Conseil peut attendre les nouveaux devis avant de voter la délibération. Il voudrait que ceux-ci soient communiqués aux conseillers.*

*M. Godin répond par la négative concernant le report de la délibération. Le SIEML a besoin de notre feu vert pour avancer. Concernant les futurs devis, ils seront transmis aux élus qui le souhaitent.*

*M. Noisette propose de fixer un prix maximum dans la délibération.*

*Mme Bély s'interroge : ne peut-on pas former les agents communaux pour qu'ils assurent cet entretien ?*

*M. Godin répond que ce n'est pas une question de formation. Il nous faut un regard d'expert pour savoir où on en est avec la chaudière*

*Mme Verger rappelle que le fait qu'on prenne cette délibération ne pas va forcer la commune à payer ce prix-là.*

*M. Godin est du même avis.*

*Mme Le Bris Voinot s'inquiète qu'il n'y ait pas d'autres devis présentés.*

*Mme Blois se demande si le cumul étude et prix des travaux ne vas pas atteindre le prix d'un remplacement d'une chaudière bois*

*M. Godin répond que les montants ne sont pas du tout du même ordre.*

*M. Noisette demande si le Conseil doit vraiment voter ce dossier aujourd'hui.*

*M. Godin indique que cela permet de sécuriser le SIEML dans ce qu'ils font.*

*M. Noisette propose dans ce cas d'ajouter un article à propos du deuxième devis.*

*M. Trassard demande pourquoi le SIEML ne prévoit pas cette dépense dans son budget.*

*M. Godin répond que le SIEML en prend en charge une partie.*

*M. Morisset précise que l'objectif est de lancer les études pendant la période de chauffe, sans quoi il faudrait attendre l'hiver prochain.*

*Mme Morille estime que toute cela pose question car la délibération sera rendue publique y compris pour les entreprises intéressées.*

*M. Maillard estime que cette délibération consiste simplement en un partenariat avec le SIEMML. On parle de montant dans le document car c'est un élément d'appréciation qui aurait été demandé s'il n'avait pas été présent.*

*Mme Bourbon informe que la chaudière concernée est en panne en ce moment.*

*M. Godin confirme que les 4 752 € constituent un prix maximum. Si le SIEMML revient vers la commune alors qu'elle n'a pas délibéré, cela nous retardera dans le lancement. Le devis était nécessaire pour pouvoir délibérer en connaissance de cause.*

## DECISION

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** l'intérêt pour la collectivité de procéder à un audit du système de chauffage du groupe scolaire de Villevêque permettant de connaître les pistes d'amélioration ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, avec 27 voix pour et une abstention (Denis Trassard),

Article 1 : DECIDE de faire appel au SIEMML, dans le cadre de ses aides à la décision, pour la réalisation d'une étude d'amélioration des systèmes sur la chaufferie du groupe scolaire de Villevêque.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer une convention de financement de cette étude entre le SIEMML et la commune, pour un montant maximum pour la collectivité de 4 752 €.

Article 3 : AUTORISE M. le Maire à signer tout document lié à l'exécution de la présente délibération.

## **14-2023 – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE COMMUNAL EN VUE DE LA REALISATION ET DE L'EXPLOITATION D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE SUR OMBRIERES**

*Rapporteur : Thierry Morisset*

## EXPOSE DES MOTIFS

Depuis avril 2021 et la mise en place d'un appel à manifestation d'intérêt, la collectivité a lancé une réflexion pour la création d'ombrières photovoltaïques sur le parking du Centre Hervé-Bazin. La Commune a sélectionné la société « Anjou Territoire Solaire » pour conduire ce projet.

Il est proposé aujourd'hui de signer avec Anjou Territoire Solaire une convention d'occupation temporaire, afin qu'elle puisse installer un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité destiné à être raccordé au réseau public de distribution d'électricité.

La convention est conclue pour une durée de 30 ans à compter de la mise en service de la centrale photovoltaïque.

Le montant de la redevance s'élève à 4 765 € annuels.

A l'expiration de la convention, la collectivité aura le choix entre récupérer l'ensemble de l'équipement, ou négocier une prorogation de la convention.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver ladite convention et d'autoriser le Maire à procéder à sa signature.

## DECISION

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le projet de convention d'occupation temporaire à intervenir avec Anjou Territoire Solaire ;

**Considérant** l'intérêt pour la collectivité de favoriser la mise en place d'équipements photovoltaïques sur son territoire pour développer la production d'énergie renouvelable ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,



ARTICLE 1 : APPROUVE la convention d'occupation temporaire en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une centrale solaire photovoltaïque sur ombrières jointe en annexe.

ARTICLE 2 : AUTORISE M. le Maire à procéder à la signature de la convention susmentionnée ainsi que de tout document lié à l'exécution de la présente délibération.

## **15-2023 – CULTURE - CONVENTION RELATIVE A LA RESIDENCE POETIQUE DES RIVES DU LOIR ET DE LA SARTHE**

*Rapporteur : Lucette Lhéliteau*

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Du 20 février au 1<sup>er</sup> avril 2023 se tiendra la 7<sup>e</sup> édition de la résidence poétique des Rives du Loir et de la Sarthe, qui accueille cette année l'auteur Bernard Bretonnière. Cette résidence est un projet porté par l'association « Maison Internationale des Ecritures et des Littératures » (MIEL) en partenariat avec la CCALS et la commune de Rives-du-Loir-en-Anjou.

Cette action s'inscrit dans le prolongement d'une longue collaboration culturelle entre ces différents acteurs, notamment par l'organisation de ces résidences poétiques depuis 2011. Le projet est également soutenu par la DRAC Pays de la Loire, le Département, la Région et l'Education Nationale.

La convention jointe en annexe définit les engagements des différents partenaires autour de ce projet. Sur le territoire communal, il est notamment prévu des actions dans les écoles et au sein de la bibliothèque, ainsi que la tenue d'une exposition au Moulin L'Engrenage pour clôturer la résidence.

La convention prévoit le versement d'une subvention de 1 500 € pour la réalisation de ce projet.

### **DECISION**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le projet de convention joint en annexe ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention relative à l'organisation de la Résidence Poésie 2023.

ARTICLE 2 : APPROUVE le versement d'une subvention de 1 500 € à l'association « Maison Internationale des Ecritures et des Littératures » pour l'organisation de cet événement.

ARTICLE 3 : AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document relatif à cette affaire.

## QUESTIONS DIVERSES

- Travaux de réseau d'eau potable – fermeture de la Route de Corzé à compter du 30 janvier jusqu'au 15 avril
- Compte-rendu des décisions prises par le maire dans le cadre des délégations du conseil municipal en application de l'article I. 2122-22 du CGCT (délibération n°32-2020 du 28 mai 2020) – Principaux contrats signés par M. le Maire depuis le dernier conseil municipal

<b>Société</b>	<b>Prestation</b>	<b>Date</b>	<b>Montant TTC</b>
Hygée Nettoyage	Entretien ménager du Moulin – Année 2023	13/01/2023	5 184 €
Derichebourg	Evacuation et recyclage des déchets des services techniques	17/01/2023	5 490 € (estimation)
Id Verde	Entretien des hauts du Parc Année 2023	17/01/2023	2 819,05 €
Cabinet Maingot-Goukassow	Réception et anonymisation des projets des candidats au concours de maîtrise d'oeuvre du complexe sportif	17/01/2023	789,20 €

- Rappel des prochaines réunions :
  - Conseil privé le 09 février consacré au budget
  - Conseils municipaux : 02 Mars  
30 Mars  
04 Mai  
1<sup>er</sup> Juin  
06 Juillet
- Appel à 30 bénévoles pour la course de caisse à savon le dimanche 18 juin prochain. Ce sera compliqué de mobiliser les personnes qui sont déjà présentes jusqu'à très tard la veille. Une réponse ferme est demandée pour le 15 février
- M. Lozac'h fait part de l'échange qu'il a eu avec un riverain à l'occasion des vœux aux habitants. Cet administré l'a contacté afin de souligner son inquiétude sur différents sujets communaux qui ne sont pas traités à sa juste valeur :
  - aménagement urbain : aucune perspective sur l'avenir de la circulation.
  - absence de développement important des pistes cyclables
  - un sentiment mitigé sur les relations avec Angers Loire Métropole : on a l'impression qu'ALM décide et la commune subit.
  - une impression de flou sur le tourisme : on mise tout sur la plage et le reste est délaissé.
  - aucun mot sur l'économie de la commune : économie pure de la commune et la situation économique des acteurs de la commune .M. Godin répond qu'il a été lui-même interpellé par cette personne et qu'il lui a répondu sur certaines de ces questions.

M. le Maire lève la séance à 22h40.